



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme et de l'environnement

Perpignan le 13 septembre 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/DCL/BCLUE/2024 257-0001
portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation
environnementale présentée par la SAS CPENR DE TRILLA portant sur son projet de parc
éolien sur la commune de Trilla

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du Code de l'environnement ;

VU le décret présidentiel du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2024120-0001 du 29 avril 2024 portant délégation de signature à Monsieur Bruno BERTHET, Sous-Préfet, Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

VU la demande d'autorisation environnementale présentée par la société SAS Centrale de Production d'Énergie Renouvelable de Trilla (SAS CPENR DE TRILLA), société par actions simplifiées à associé unique (SASU), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 881 756 928, représentée par Monsieur Patrick BESSIERE, gérant de la société ABO WIND SARL (devenant ABO ENERGY), elle-même présidente de la société SAS CPENR DE TRILLA, dont le siège social est situé 2 rue du Libre Échange, CS 95893, 31506 TOULOUSE cedex 5, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de Trilla ;

VU les avis des services et organismes consultés dans le cadre de l'instruction du dossier, notamment l'avis de l'Autorité Environnementale du 24 janvier 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE 2023052-0003 du 21 février 2023 portant prolongation de la durée de la phase d'examen de la demande d'autorisation ;

VU le rapport de fin d'examen de l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie du 5 août 2024 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique 2980-1 (A) (activité soumise à autorisation) ;

VU la décision n° E24000099/34 du 28 août 2024 de Monsieur le Président du tribunal administratif de Montpellier, désignant la commission d'enquête, présidée par Monsieur Jean-Paul SERVET, ingénieur des Travaux publics de l'État, retraité ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de soumettre cette demande d'autorisation à enquête publique conformément au Code de l'Environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de Trilla, présentée par la SAS CPENR DE TRILLA, **pendant une durée de 33 jours consécutifs du lundi 14 octobre 2024 au vendredi 15 novembre 2024 à 17h inclus.**

Le projet consiste en la création d'un parc éolien composé de 3 aérogénérateurs de puissance unitaire maximale installée de 3 MW (puissance totale installée de 9 MW) et d'un poste de livraison.

La demande porte au titre du code de l'environnement sur :

- l'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement au titre de l'article L. 512-1,
- une dérogation espèces protégées (article L. 411-2 alinéa 4),
- une autorisation de défrichement en application des articles L. 214-13, L. 341-3, L. 372-4, L. 374-1 et L. 375-4 du Code forestier.

Les activités faisant l'objet de la demande seront exercées sur la commune de Trilla, parcelles cadastrées section B n° 348, 342, 136 et 351.

La personne responsable du projet, auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est Madame Claire PEDEAU, Responsable de projets éoliens, Tel : 06.74.41.71.55 – mail : claire.pedeau@aboenergy.com.

Le dossier d'enquête publique comprend notamment une étude d'impact, l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale Occitanie, autorité environnementale, la réponse du maître d'ouvrage, et les avis recueillis en application des articles R.181-19 à R. 181-32 du Code de l'environnement.

A l'issue de la procédure, la décision prise par le Préfet de département sera soit une autorisation assortie de prescriptions, soit un refus.

ARTICLE 2 :

En vertu de la décision n° E24000099/34 du 28 août 2024, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de MONTPELLIER a désigné une commission d'enquête composée comme suit :

Président : Monsieur Jean-Paul SERVET, ingénieur des Travaux publics de l'État, retraité,

Assesseurs : Monsieur Jean-Marc GRIMAUD, auto-entrepreneur et Monsieur Didier ZAZZI, retraité de la Gendarmerie Nationale,

Suppléante : Madame Christine TREBAOL-BELTRAN, Rédacteur territorial.

ARTICLE 3 :

La commune de Trilla est territoire d'accueil du projet, les communes d' Ansignan, Bélesta, Caramany, Cassagnes, Feilluns, Lausac, Lesquerde, Montalba-le-Château, Pézilla-de-Conflent, Planèzes, Prats-de-Sournia, Rasiguères, Rodès, Saint-Arnac, Saint-Martin-de-Fenouillet, Sournia, Tarerach, Trévilach et Le Vivier sont concernées par le rayon d'affichage prévu à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 4 :

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique est consultable :

- sur le site internet du registre dématérialisé sécurisé dédié à la présente enquête : <https://www.registre-dematerialise.fr/5635>. Ce lien sera également accessible depuis le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.pyrenees-orientales.gouv.fr rubrique publications/enquêtes publiques et autres procédures puis « ICPE - Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » ;
- sur support papier, **en mairie de Trilla, siège de l'enquête**, sise 3 place de la Mairie (66 220), aux heures d'ouverture au public, soit le mardi et le vendredi, de 8h30 à 12h30 ;
- sur support papier, **en mairie d'Ansignan**, sise 14 avenue de l'Hôtel de Ville, aux heures d'ouverture au public, soit du lundi au jeudi de 8h15 à 12h15 et de 13h30 à 16h30, et le vendredi de 8h15 à 12h15 ;
- sur un poste informatique situé en préfecture, 5 rue Bardou Job (2eme étage) aux heures d'ouverture soit de 8h45 à 12h00 et de 13h30 à 16h30, sur rendez-vous par téléphone au 04.68.51.68.66 ou 04.68.51.68.65.

Par ailleurs, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès du préfet des Pyrénées-Orientales – bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme et de l'environnement, dès la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Pendant la durée de l'enquête publique, un site Internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auquel le public pourra formuler ses observations directement est ouvert à l'adresse internet suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/5635>.

Les observations pourront également être transmises au Président de la commission d'enquête via l'adresse mail suivante : enquete-publique-5635@registre-dematerialise.fr.

Seuls les courriers électroniques reçus pendant l'enquête seront pris en compte.

Les observations transmises par courriel seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé consultable sur le site <https://www.registre-dematerialise.fr/5635> et donc visibles par tous.

Les observations pourront également être adressées par voie postale, avant la clôture de l'enquête par courrier à l'attention de Monsieur le Président de la commission d'enquête en mairie de Trilla désignée siège de l'enquête, sise 3 place de la Mairie (66 220). Les observations formulées par voie postale seront annexées au registre d'enquête tenu à disposition au siège de l'enquête.

Le public pourra également consigner ses observations et propositions directement sur les registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par un membre de la commission d'enquête, en mairie de Trilla et Ansignan, aux heures d'ouverture au public susmentionnées.

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont transmis sans délai au Président de la commission d'enquête et clos par lui.

Les observations du public seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 6 :

La commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, en mairie, selon le calendrier suivant :

Mairie de Trilla (siège de l'enquête) :

- le vendredi 18 octobre 2024 de 9h à 12h,
- le mardi 12 novembre 2024 de 9h à 12h,

Mairie d'Ansignan :

- le jeudi 31 octobre 2024 de 14h à 16h30.

ARTICLE 7 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié par voie d'affichage quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête par les soins des Maires des communes d'Ansignan, Bélesta, Caramany, Cassagnes, Feilluns, Lansac, Lesquerde, Montalba-le-Château, Pézilla-de-Conflent, Planèzes, Prats-de-Sournia, Rasiguères, Rodès, Saint-Arnac, Saint-Martin-de-Fenouillet, Sournia, Tarerach, Trévilach, Trilla et Le Vivier.

Les Maires de ces communes attesteront de l'accomplissement de cette formalité par un certificat qui sera transmis au Préfet, Bureau du contrôle de légalité, de l'urbanisme et de l'environnement, à la fin de l'enquête.

Le maître d'ouvrage affichera sur le site l'avis au public selon les modalités de l'article 3 l'arrêté du 9 septembre 2021 du Ministre de la Transition Écologique.

L'avis au public sera diffusé par les soins du Préfet dans les journaux locaux « l'Indépendant » et « La Semaine du Roussillon » au moins quinze jours avant le début de l'enquête.

Le même avis sera rappelé dans les mêmes journaux dans les 8 premiers jours de l'enquête et publié sur le site internet de la préfecture.

Les frais d'affichage et d'insertion sont à la charge du demandeur.

ARTICLE 8 :

L'avis au public et la décision du 24 janvier 2023 de la MRAe, autorité environnementale, sont consultables sur le site internet de la préfecture à l'adresse : « <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr> » rubrique « publication » puis « enquête publique et autres procédures » puis « ICPE - Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ».

ARTICLE 9 :

Les conseils municipaux des communes d'Ansignan, Bélesta, Caramany, Cassagnes, Feilluns, Lansac, Lesquerde, Montalba-le-Château, Pézilla-de-Conflent, Planèzes, Prats-de-Sournia, Rasiguères, Rodès, Saint-Arnac, Saint-Martin-de-Fenouillet, Sournia, Tarerach, Trévilach, Trilla et Le Vivier sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête publique et au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête, faute de quoi, il sera passé outre.

ARTICLE 10 :

Après la clôture de l'enquête publique, le Président de la commission d'enquête rencontrera, dans un délai de huit jours, le demandeur et lui communiquera les observations formulées par le public, consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de 15 jours, un mémoire en réponse.

La commission d'enquête établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

La commission d'enquête consignera, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le Président de la commission d'enquête transmettra au Préfet l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

La commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande de la commission d'enquête par le Préfet, après avis du responsable du projet.

ARTICLE 11 :

A l'issue de la procédure d'enquête, toute personne physique ou morale pourra prendre connaissance en préfecture - Direction des Collectivités et de la Légalité – Bureau du Contrôle de Légalité, de l'Urbanisme et de l'Environnement 5, rue Bardou Job à PERPIGNAN, ainsi qu'en mairies de Trilla et Ansignan, du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête pendant le délai d'un an. Ce rapport sera consultable sur le site internet de la préfecture sus-mentionné pendant la même durée.

ARTICLE 12 :

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Messieurs les membres de la commission d'enquête, Mesdames et Messieurs les Maires d'Ansignan, Bélesta, Caramany, Cassagnes, Feilluns, Lansac, Lesquerde, Montalba-le-Château, Pézilla-de-Conflent, Planèzes, Prats-de-Sournia, Rasiguères, Rodès, Saint-Arnac, Saint-Martin-de-Fenouillet, Sournia, Tarerach, Trévillach, Trilla et Le Vivier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire général,


Bruno BERTHET